

Claude FLORET,
Claire RATOUIS,
Alain GOYARD
Hubert BORNENS, suppléant

rapport d'enquête publique
Avis de la Commission d'Enquête

Objet de l'enquête E14000331/38	Plan de Prévention Risques Naturels Avalanches Commune de Chamonix-Mont-Blanc
------------------------------------	--

Date du rapport : 22 Avril 2015

1 - Objet de l'enquête

La commune de Chamonix située dans les Alpes du Nord est particulièrement concernée par de nombreux couloirs d'avalanches (130, dont 113 actifs).

Plusieurs plans de prévention ont été élaborés pour cette commune à commencer par un plan d'exposition aux risques (PER) en mai 1992 (prescription en avril 1985, enquête publique en juillet 1989, PER approuvé le 14 mai 1992).

La question des avalanches et de leur connaissance s'est brusquement révélée sous la forme d'un évènement mortel survenu en 1999 dans le couloir du Grand Lanchy à Montroc (à l'extrémité nord de la commune).

Un plan de prévention des risques naturels a été prescrit le 28 mars 2000. Un premier volet traitant des risques de crues torrentielles, mouvements de terrains, chutes de pierres et inondations a été soumis aux habitants par enquête publique en décembre/janvier 2001/2002. Ce volet du PPRN a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002.

En 2010, le PPRN était complété par un plan de Prévention des Risques Avalanches (approbation le 26 mars 2010, enquête publique du 25 juin au 10 août 2007, prolongation jusqu'au 24 août). Ce document a été contesté durant l'enquête publique. Une expertise des couloirs a donc été décidée en 2011 sous l'autorité du Préfet de la Haute Savoie.

Cette expertise a conduit à la relecture de 52 couloirs mis en cause durant l'enquête publique, dont 27 ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Le rapport final a été remis aux autorités le 26 mars 2014 pour en déduire une nouvelle évaluation des aléas avalanches et reprendre l'écriture du règlement correspondant.

2 - La procédure

La révision proposée à l'enquête en 2015 a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2014-170-0002 du 19 juin 2014 selon les modalités du code de l'environnement (art R562-1 et 562-2).

La commission d'enquête a été initiée par le Tribunal Administratif de Grenoble. Chaque membre s'est déclaré non impliqué à titre personnel dans cette opération concernant la commune de Chamonix Mont Blanc

L'information du public a été réalisée en partie par l'Etat (communications dans la presse) et par la commune (affichage, information presse communale)

La procédure est conforme à la réglementation.

3 - Synthèse du rapport

Rappel

Les plans de prévention des risques naturels sont créés sous la responsabilité de l'Etat (loi Barnier puis loi Bachelot). Ils font l'objet d'une enquête publique selon les termes de la loi Bouchardeau. La liste et le contenu des pièces est défini par le code de l'environnement aux articles R562-1 et suivants, à savoir : une note de présentation, un règlement, des cartes d'aléas (3) et des cartes réglementaires (4). Le dossier présenté au public était complété par une annexe technique rappelant les caractéristiques essentielles de chacun des couloirs d'avalanche et du dossier d'étude BBCM donnant des précisions sur 29 couloirs plus particulièrement étudiés.

Le périmètre de l'étude couvre la commune de Chamonix Mont Blanc.

Synthèse

Dès sa nomination, la commission a rencontré les représentants de l'Etat (DDT Haute Savoie en charge du dossier). La commission a défini les dates, lieux et titulaires des permanences.

Les dossiers et registres (au nombre de deux pour une mise à disposition tant à la mairie de Chamonix Mont Blanc qu'à son annexe à Argentières) ont été signés par le président avant la première permanence. Quelques pièces utiles à l'information du public étaient alors ajoutés : les réponses des PPA (Chambre d'Agriculture et CRPF), arrêté de mise à l'enquête. Le compte rendu du conseil municipal réuni conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement a été ajouté dès sa légalisation par la préfecture.

Diverses rencontres ont été organisées avec le maître d'ouvrage (avant l'enquête et à la fin de l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement). Le maître d'ouvrage a fait part, le 9 avril 2015, de ses avis sur les questions posées le 7 avril par la commission.

Le maire de la commune de Chamonix Mont Blanc a été entendu par la commission le vendredi 20 mars 2015 après l'avis du conseil municipal.

La commission a étudié le projet de PPR A, analysé les avis exprimés par les personnes publiques, le conseil municipal, le maire. Elle a reçu 89 personnes pour des entretiens d'une durée d'environ 1h et récolté 139 remarques.

La commission a rédigé son rapport. Celui-ci rappelle les principes des PPRN, relate le déroulement de l'enquête publique, exprime les questions soulevées par la lecture du projet et présente les observations formulées par le public. Le rapport souligne les aspects positifs du projet de PPR A et les points qui mériteraient d'être précisés.

Enfin, la commission a rédigé ses conclusions personnelles et motivées, objet du présent document. La lecture du rapport est essentielle car les remarques et observations qu'il contient ne sont pas toutes reprises dans le présent avis. Ce dernier rassemble les points clefs soulevés par la lecture et par les remarques des habitants et des élus.

La note de présentation

- La révision est très proche de la mise en œuvre du PPRA.
- La révision apporte les éléments nécessaires, mais sa lisibilité eut été meilleure si, en préambule, les éléments ayant conduit à la révision du PPRA avaient été développés.
- Nécessite un lexique sur les termes utilisés pour faciliter la compréhension des lecteurs non avisés.
- Doit rappeler que, pour les particuliers, l'AMV n'a pas d'impact en situation normale et qu'en cas de circonstances très exceptionnelles les services public leur diront quoi faire.

Le règlement

- La numérotation des zones en continu (du sud au nord sur la rive droite, du nord au sud sur la rive gauche) facilite la recherche d'une zone et de ses voisines.
- Les démolitions/reconstructions en zone d'aléa fort sont autorisées. Mais un complément interdisant l'augmentation de la surface utile est nécessaire afin de ne pas accroître les enjeux.
- Les terrassements et remblais consécutifs à une construction devraient être limités.
- La doctrine mise en œuvre interdit toute construction dans les zones à aléa moyen. Cela conduit à des traitements différenciés entre les parcelles urbanisées (qui pourraient recevoir de nouvelles constructions) et les parcelles non urbanisées).
- L'annexion du PPRA au PLU devrait être automatique pour ne pas reporter sur le pétitionnaire une difficulté supplémentaire.
- Des hypothèses de base doivent être proposées de façon à mieux encadrer les études de GC.
- Les éléments techniques non courants doivent être explicités (ex p.20 du règlement).
- La notion de ERP doit être mieux explicitée (voir la question de bâtiments en location saisonnière).
- Des études sont uniquement recommandées alors qu'en page 15 il est envisagé des études à caractère obligatoire.
- Rien ne dit que les propriétaires peuvent engager des dépenses de consolidation pour plus de 10% de la valeur vénale et partant, que le fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs peut ou non être accessible pour la part 10% de la valeur vénale des travaux.
- En zone AMV est-il pertinent d'interdire les installations de services de secours sachant que les circonstances exceptionnelles peuvent être anticipées et que l'espace disponible est une contrainte pour la commune.

L'annexe technique

- La modélisation des couloirs réalisée en 2015 doit être portée sur les fiches correspondantes (au lieu de la mention « sans »).

- Rappeler que les témoignages sont ceux de 2010.
- Compléter l'annexe technique pour la mettre en cohérence avec les autres pièces du dossier.
- Corriger la page 240 (couloir le Lays) : les villages Barrats et Tissours sont nettement différenciés et non communs.
- La numérotation des couloirs est très dispersée, une numérotation telle que celle utilisée par BBCM serait de nature à faciliter les recherches.

Les cartes

- Les cartes BBCM sont particulièrement nettes pour subir un agrandissement prononcé.
- Les ouvrages de protections ne sont pas légendés sur les cartes aléas.
- Les voiries et les cours d'eau sont difficilement repérables sur les cartes.
- La présence des enjeux les plus importants seraient de nature à favoriser les décisions (ERP, centre de secours, établissements scolaires,..)

Bilan final

Après avoir pris connaissance en détail du projet, entendu les remarques des habitants et des élus, analysé leurs demandes scripturales, la commission en tire les conclusions qui suivent.

Les aspects positifs et/ou novateurs du projet

- La qualité des études sur les 27 couloirs réétudiés (simulations croisées, historique, évaluation, cartographie soignée, concordance entre les différentes sources d'information,..).
- La mise en place d'un statut juridique spécifique pour les aléas maximaux vraisemblables (AMV).
- Le haut niveau de concertation avec le public en amont de l'enquête avec comme corollaire un premier toilettage du dossier.

Les aspects qui mériteraient d'être approfondis ou revus

- L'analyse des couloirs Taconnaz, Brevent et Passon (et ses corollaires) est une nécessité tant les enjeux sont importants, bien que ces études soient très complexes et coûteuses.
- Le relevé des modifications sans étude entre 2010 et 2015 reste à faire .
- Le manque de lexique pour expliquer certains termes.

Avis final

C'est pourquoi

- après avoir analysé le projet de PPR A de Chamonix Mont Blanc,
- après avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées,
- après avoir écouté le public et examiné ses observations,

- après avoir écouté les élus et examiné leurs observations
- après avoir posé ses propres questions au maître d'ouvrage et pris connaissance des réponses,
- après avoir pesé les avantages et les inconvénients du projet mis à l'enquête publique,

la commission d'enquête publique émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des risques Avalanches de la Commune de Chamonix tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Cet avis est cependant assorti de 2 réserves et de 4 recommandations destinées à améliorer le plan et à en faciliter l'application.

Réserve n°: 1

Apporter une réponse aux questions soulevées dans le rapport avec une mention spécifique (voir liste).. Corriger les erreurs évidentes (ex n°70 Les Bois Prins)

Réserve n°: 2

Dresser la liste des changements sans étude par rapport à 2010. S'assurer que ces évolutions de zonage sont documentées (voir en particulier le hameau du Tour zone 222AB et la forêt de protection 258V).

Recommandation n°1 : Pour les pièces de confinement proposer un contenu type du matériel à y prévoir et définir une durée normale de confinement.

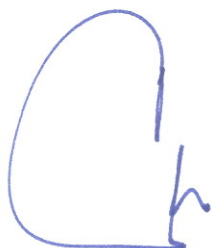
Recommandation n°2 : Demander à l'ANEM de travailler à une adaptation de la réglementation au contexte spécifique de la montagne et de ses risques Dans ce cadre une réflexion approfondie doit porter sur le positionnement des services de secours.

Recommandation n°3 : Préciser qu'au-delà de 10% de la valeur vénale, les travaux de consolidation restent autorisés.

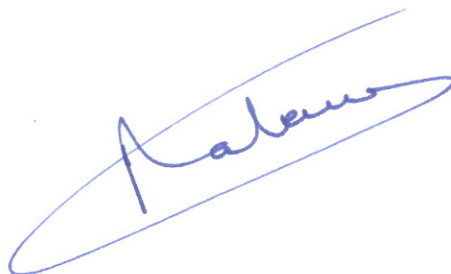
Recommandation n°4 : S'assurer que les dossiers soient lisibles et compréhensible par tous et préparer un lexique et un guide/mode d'emploi à cette fin.

La commission d'enquête,

Claude FLORET
Président



Claire RATOUIS
Suppléante du président



Alain GOYARD
Titulaire

